

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SAS PHOTOWEB

1, rue des platanes  
Vence Ecoparc  
38120 Saint-Égrève

Références : 2025-Is095TS2

Code AIOT : 0006112458

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2025 dans l'établissement SAS PHOTOWEB implanté 1 rue des platanes - Vence Ecoparc - 38120 Saint-Égrève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection avait effectué une visite sur le site de PHOTOWEB le 22 novembre 2022. Celle-ci avait donné suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREALUD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 concernant le non-respect de prescriptions sur les thématiques des rejets de composés organiques volatils (COV), de la consommation d'eau, des rejets d'eau et du risque incendie.

Les inspections de 2023 et 2024 ont permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les thématiques relatives au rejet de COV, aux rejets d'eau et au risque incendie.

L'alinéa 2 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREALUD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 n'a pas été levé dans l'attente de la transmission à l'Inspection du porter à

connaissance sur la consommation en eau.

L'inspection du 10 décembre 2025 donne suite aux non-conformités relevées dans le rapport d'inspection de 2024 et notamment sur l'alinéa 2 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREALUD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 (transmission d'un rapport à connaissance sur la consommation en eau).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PHOTOWEB
- 1, rue des platanes Vence Ecoparc 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006112458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PHOTOWEB exerce depuis 1999 une activité de développement photographique de fichiers numériques. En avril 2014, elle a transféré l'ensemble de son activité (anciennement basée à FONTAINE) sur la commune de SAINT-ÉGRÈVE.

L'arrêté préfectoral n°2014-076-0036 du 17 mars 2014 rappelle les activités autorisées et fixe les conditions d'exploitation.

PHOTOWEB est notamment soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2950-2a : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, avec 25 unités de développement photosensible pour une surface de 1 400 0000 m<sup>2</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.4.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Quantité autorisée pour la consommation d'eau (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 11/01/2023, article 1 alinéa 2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejets issus de l'évaporateur sous vide (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	4 mois
5	Effluents rejetés au milieu (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4-3-6 Article 33 - point 13 de l'arrêté du 2 février 1998	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion de solvants (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3-2-3	Sans objet
6	Émissions et des transferts de polluants/déchets (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société PHOTOWEB a transmis le dossier de porter à connaissance (PAC) sur la consommation en eau le 7 novembre 2025.

Ce rapport d'inspection permet de lever la mise en demeure de l'alinéa 2 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 .

**La mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-02 du 11 janvier 2023 est désormais totalement levée.**

L'inspection du 10 décembre 2025 relève des non-conformités récurrentes sur les eaux rejetées aussi bien par l'évapo-concentrateur que sur le rejet dans le réseau des eaux usées. L'exploitant doit travailler sur ce poste afin de répondre aux conditions de rejets des différents textes réglementaires qui s'appliquent à lui.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.4.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
... ACTIVITÉS D'INSTALLATIONS CLASSEES			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2950-2a	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique - Activité de photographie - Surface annuelle traitée supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	25 unités de développement photosensible <b>1 400 000 m<sup>2</sup></b>	A rayon:1km
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc (application, cuisson, séchage de ) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » b) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Vernissage 60 kg/j de vernis de catégorie B Soit Q = 30 kg/j	DC
1185-2b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 dans des équipements clos en exploitation : - équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide étant supérieure à 300 kg	Pompes à chaleur Capacité : 80,8 kg	NC
1530-3	- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Quantité stockée inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Magasin de stockage des différentes matières premières combustibles 900 m <sup>3</sup>	NC
1173-3	- Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Toxique pour les organismes aquatiques. Quantité présente dans l'installation inférieure à 100 tonnes	Stockage ou emploi de produits chimiques 5,620 m <sup>3</sup> (d=1,165) <b>6 545 kg</b> - Produits neufs:2135 kg - Préparation des bains:410 kg - Unités de développement:1630 kg - bains usés:2370 kg	NC
2450-3b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés La quantité d'encre consommée est inférieure à 100 Kg/jour	Impression jet d'encre <b>80 kg/jour</b>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : - Puissance maximale de courant continu inférieure à 10 kW	Charge du chariot élévateur <b>0,6 kW</b>	NC
<b>Constats :</b>			
Le dossier de porter à connaissance déposé le 7 novembre 2024 concernant la demande de rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et ceux d'eau prélevée dans la nappe (géothermie), présente une mise à jour du tableau des activités sans incidence sur le classement ICPE du site.			
Ces mises à jour concernent:			
- la rubrique 2950-2 (activité de photographie) : il y a ce jour 16 unités de développement			

argentique au lieu de 25 unités;

- la rubrique 1530-3 (magasin de stockage des différentes matières premières combustibles) : la quantité stockée est évaluée à 984 m<sup>3</sup> plutôt que 900 m<sup>3</sup>;
- la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) : l'exploitant déclare une puissance totale de l'ensemble des outils de 12.2 kW au lieu de 0.6 kW. Le seuil pour cette rubrique est passé de 10 kW à 50 kW par décret du 28 octobre 2019. L'activité est cependant toujours non classée.
- la rubrique 1173-3 (stockage ou emploi de produits chimiques) : cette rubrique a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

L'exploitant ne fait d'analyses sur la rubrique n°1978 (solvants) et les rubriques n°4xxx (substances dangereuses).

L'inspection rappelle qu'en 2023, lors de l'inspection, l'exploitant avait vérifié et déclaré que sa consommation annuelle en solvant était inférieure aux seuils mentionnés à la rubrique n°1978.

Concernant les rubriques n°4xxx (substances dangereuses), l'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance un stockage ou emploi de 6 545 kg de produits chimiques (non-classé à l'époque pour la rubrique 1173-3).

L'exploitant doit vérifier son classement vis-à-vis des rubriques n°4xxx et en faire la déclaration le cas échéant à madame la préfète. Cette déclaration est transmise sous le format d'un dossier de porter à connaissance réalisé avec tous les éléments d'appréciations vis-à-vis des impacts environnementaux et des dangers.

Par ailleurs, la quantité d'encre consommée est susceptible d'augmenter (actuellement 80 kg/j, non classée ICPE) au titre de la rubrique 2450-3. En effet, l'exploitant prévoit la mise en service d'une nouvelle machine d'imprimante à jet d'encre. L'exploitant devra porter à la connaissance de madame la préfète le cas échéant cette nouvelle activité selon les modalités précisées ci-dessus avant la mise en service de l'activité.

Concernant la rubrique 1530 (stockages de matériaux combustibles), activité non classée (984 m<sup>3</sup> pour un seuil déclaratif à 1000 m<sup>3</sup>), l'exploitant déclare avoir re-calculé le volume maximal des alvéoles disponibles au niveau du hangar de stockage. L'inspection constate sur site que le hangar de stockage n'est pas rempli à son maximum malgré l'activité importante de fin d'année.



Hangar de stockage

Les modifications déclarées seront prises en compte ultérieurement lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance mentionnée ci-dessus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective (DAC) n°1 :

- L'exploitant vérifie son classement vis-à-vis des rubriques n°4xxx et déclare le cas échéant cette activité ;
- L'exploitant transmet les éléments déterminant le non-classement vis-à-vis du classement pour les rubriques 4XXX à l'inspection.

Délai 4 mois

DAC n°2 :

L'exploitant déclare la rubrique 2450 si la mise en service de la nouvelle machine à jet d'encre soumet l'activité à déclaration pour cette rubrique, avant la mise en service de l'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois pour la DAC n°1, avant la mise en service de l'activité 2450 pour la DAC n°2

**N° 2 : Plan de gestion de solvants (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3-2-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants lors de la mise en exploitation de son site, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour rappel, le plan de gestion des solvants (PGS) présenté à l'inspection en 2022 n'était pas complet. Suite aux remarques de l'inspection, l'exploitant présentait en 2023 et 2024 un plan de gestion des solvants, mentionnant les solvants utilisés à savoir : quatre produits solvantés, trois sont des solvants utilisés pour du nettoyage à savoir l'acétone, l'alcool isopropylique (IPA) et un diluant de nettoyage (DL). Le quatrième est un vernis appliqué sur les pages de certains livres et qui contient du solvant.

Le plan de gestion des solvants présente un schéma de l'installation mentionnant les entrées et sorties de solvants, un bilan matière entrée/sortie des solvants et un calcul des émissions totales et diffuses.

Plusieurs remarques ont été émises en 2024 sur les données d'entrées et de sorties ainsi que sur le calcul des émissions.

Les remarques ont été prises en compte par l'exploitant sur le PGS mis à jour et présenté le 10 décembre 2025 (réf : Révision S2-2025). L'exploitant a réalisé son plan de gestion des solvants qu'il devra mettre à jour chaque année.

L'inspection note également un changement de vernis effectué début 2025 ne contenant pas de solvants.

Sur 2026, l'exploitant poursuit ses recherches et essaie afin de trouver un substitut (moins ou non solvanté) au diluant de nettoyage (DL) avec pour objectif une utilisation en 2026.

Également, la mise en œuvre du nouveau procédé de vernissage début 2026 devrait selon l'exploitant réduire la consommation en alcool isopropylique (IPA).

L'inspection note cependant des pistes d'amélioration à prévoir sur le PGS:

- pour les rejets aqueux (O2) et les solvants détruits (O5), justifier dans le PGS la valeur de 0 ;
- pour les émissions non captées (O4), cette donnée doit être déduite par bilan des autres valeurs :  $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9 = 285 \text{ kg}$ .

L'inspection constate que :

- La quantité de solvants consommée (I1-O8) est de 812 kg <1 tonne, qui confirme que l'activité n'est donc pas soumise à la rubrique n°1978 ;
- L'équilibre du PGS est respecté, en effet I1 (solvants achetés et utilisés) = 812,3 kg et l'inspection note que I1 qui est égal aussi à O1+O2+O3+O4+O5+O6+O7+O8+O9 comptabilise une quantité de 812,3 kg de solvants.

Le PGS fait état de 292,3 kg d'émissions totales avec 290,7 kg d'émissions diffuses (et 520 kg de pertes dans les déchets).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1:

L'exploitant met à jour son PGS par des pistes d'amélioration:

- pour les rejets aqueux O2 et les solvants détruits (O5), justifier dans le PGS la valeur de 0 ;
- pour les émissions non captées (O4), cette donnée doit être déduite par bilan des autres valeurs :  $O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9 = 285 \text{ kg}$

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Quantité autorisée pour la consommation d'eau (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2023, article 1 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements et consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

La société SAS PHOTOWEB est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- Quantité autorisée pour la consommation d'eau (nappe et eau de ville) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 4-1-1 ;

**Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 article : 4-1-1 :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Eau souterraine - Nappe :

130 000 m<sup>3</sup>/an maximum (chauffage et refroidissement des locaux )

Réseau public - Eau de ville :

1500 m<sup>3</sup>/an maximum (1100 pour l'usage industriel et 400 pour l'usage sanitaire)

L'exploitant doit mettre en place un suivi métrologique des quantités prélevées ; ce suivi doit être reporté dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour rappel, l'Inspection constatait en 2022 le non-respect des quantités autorisées (eau souterraine et réseau public), puis lors de l'Inspection de 2023 demandait la transmission du PAC concernant la demande de rehaussement des seuils réglementaires de consommation d'eau de ville et de prélèvement dans la nappe.

L'exploitant présentait en 2024 un devis pour la réalisation de l'étude.

Le porter à connaissance a été transmis à l'inspection le 7 novembre 2025. L'instruction de ce dossier fait l'objet d'un autre rapport de la part de l'inspection.

**L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2023 est levé.**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier par la transmission des relevés des températures de prélèvement et de rejet du forage dans le cadre de la géothermie (sur les 3 dernières années), avec une analyse sur les résultats relevés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°3 :

Compléter le dossier de porter à connaissance par la transmission des relevés des températures de prélèvement et de rejet du forage dans le cadre de la géothermie (sur les 3 dernières années), avec une analyse sur les résultats relevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Rejets issus de l'évaporateur sous vide (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.7

Arrêté du 2 février 1998, articles 31, 32 (points 1 et 2) et 33 (point 13)

**Thème(s) :** Risques chroniques, usage développement argentique

**Prescription contrôlée :**

Caractéristiques des rejets en sortie de l'évaporateur sous vide :

Débit maxi: 1800 l/jour

DCO maxi : 750 mg/l

DBO5 maxi : 500 mg/l

Rapport DCO/DBO5 : 2,5

MEST < 10 mg/l

Un contrôle annuel sera réalisé sur ce rejet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau allant à la station d'épuration Aquapole.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Article 31 :**

[...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. [...]

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. [...]

#### Article 32, points 1 et 2 :

[...] 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,[...]

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà. [...]

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. [...]

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. [...]

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. [...]

#### Article 33 - point 13 :

Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 :

Les dispositions concernant les polluants visés au 3<sup>e</sup> de l'article 32 sont remplacées par les valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires :

- argent : 50 mg/m<sup>2</sup> de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ;
- métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/l ;
- consommation des eaux de lavage : 15 l/m<sup>2</sup> pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E 6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

#### **Constats :**

Un évapo-concentrateur (évaporateur) sous vide permet le prétraitement des eaux de rinçage des

machines de développement photographique (chimie argentique) avant rejet dans le réseau d'eau usée (distillats). Le concentrat est évacué en déchet.

Pour rappel, en 2024 l'inspection constatait le non-respect du rapport DCO/DBO5 (Valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014) sur le rejet en sortie de l'évaporateur sous vide pour la campagne de 2023 et 2024, et constatait sur GIDAF, que l'exploitant n'avait pas saisi les résultats d'analyse dans le cadre GIDAF ouvert.

**Les eaux résiduaires de l'évapo-concentrateur doivent aussi respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.**

**1-1 Respect des VLE :**

Deux campagnes de mesures ont été réalisées, une en décembre 2024 et une en septembre 2025 (contrôle inopiné).

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 17/03/2014, les résultats de la campagne de décembre 2024 sont conformes.

Pour le contrôle inopiné de septembre 2025, deux non-conformités sont relevées :

- le rapport DCO/DBO5 est de 61,5, le résultat est supérieur au double de la valeur limite (2,5) ;
- le volume journalier est de 2,8 m<sup>3</sup>, le résultat est supérieur au seuil autorisé (1,8 m<sup>3</sup>) mais inférieur au double de la valeur limite.

Par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les valeurs mesurées des paramètres DCO, MES et DBO5 sont conformes aux VLE sur les deux campagnes de mesure.

La température pour les deux campagnes était de 31,5°C et 31°C pour une VLE à 30 °C, ce qui est non-conforme.

Le pH pour le contrôle inopiné était de 11,5 pour une VLE de pH comprise entre 5,5 et 8,5, ce qui est non-conforme.

Par ailleurs, lors de l'audit de 2023 et des analyses de juin 2024, les résultats de ces deux paramètres ont dépassé également les VLE.

Enfin, certains paramètres ne sont pas mesurés (couleur vraie, phosphore, azote, métaux totaux, argent...), ce qui est non-conforme.

**L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, concernant le pH et la T°C en sortie de l'évapo-concentrateur.**

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre en considération dans ses analyses et le suivi, les VLE qui s'appliquent à son site (se référer aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

L'inspection note que :

- l'évaporateur ne tourne pas en continu,
- la future convention de rejet (projet) avec le gestionnaire de réseau supprime la valeur de 1,8 m<sup>3</sup> en sortie d'évaporateur et augmente le volume maximal de rejets en sortie eaux usées de (de 13 à 20 m<sup>3</sup>/j),
- l'évaporateur a été changé en 2018,
- la consommation d'eau osmosée utilisée pour le rinçage des photographies (eau qui une fois souillée est dirigée vers l'évaporateur) est estimée dans le porter à connaissance à +5,2% par rapport à la consommation présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) de 2013,

- le rapport DCO/DB05 semble avoir été fixé par rapport à la déclaration du DDAE de 2013 selon un seuil de l'autorisation de déversement du gestionnaire de réseau. Pour rappel, ce rapport permet d'évaluer la biodégradabilité de l'effluent.

#### 1- 2- Les remarques de l'exploitant et actions réalisées suites aux non-conformités :

- Le rapport DCO/DBO calculé ( $\approx 62$ ) du contrôle de septembre 2025 n'est pas robuste numériquement (artefact), car la DBO est quasi nulle (0,81 mg/l). Pour l'exploitant, la seule conclusion solide est que la charge organique globale est faible, et, dans cette charge, la part biodégradable est quasi inexistante, mais encore une fois sur un volume et une concentration faible.

- pour le débit maximum relevé dépassé, l'exploitant précise que les concentrations sont très faibles, la charge maximale envoyée à la STEP reste de l'ordre de 0,14 kg DCO/j et 0,002 kg DBO/j, soit dérisoire à l'échelle d'AQUAPELLE et très en-deçà des flux qui déclenchent les exigences nationales (15 kg/j de DBOet 45 kg/j de DCO).

#### Conclusion:

**Au vu des modifications apportées ces dernières années, il est demandé à l'exploitant de transmettre à madame la préfète un dossier de porter à connaissance proposant les nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) en sortie du nouvel évaporateur changé en 2018, en s'appuyant sur les obligations réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.**

**Les eaux rejetées de l'osmoseur ne sont pas considérées comme des eaux de process car non chargée en polluants.**

#### 2- Saisie dans GIDAF

La saisie des deux campagnes a été réalisée sur GIDAF.

Aucunes mesures correctives envisagées ou réalisées n'a été indiquée par l'exploitant concernant les dépassements sur la campagne de septembre 2025. Le rapport d'analyse n'est pas joint pour cette campagne.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 4:

Transmettre à madame la préfète un dossier de porter à connaissance proposant les nouvelles VLE en sortie du nouvel évaporateur changé en 2018. S'appuyer sur les obligations réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Délai 4 mois.

DAC n° 5:

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié concernant le pH et la T°C en sortie de l'évapo-concentrateur.

DAC n° 6:

Indiquer sur GIDAF les mesures correctives envisagées ou réalisées concernant les dépassements sur la campagne de septembre 2025. Joindre sur GIDAF le rapport d'analyse pour cette campagne.  
Délai 2 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois pour la DAC n°4 et 2 mois pour la DAC n°5

**N° 5 : Effluents rejetés au milieu (suite inspection 2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4-3-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 17/03/2014 , article 4-3-6

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents doivent être conformes à la convention de rejet prévue au présent article ;

Convention de rejet du 23/10/2020 :

Les effluents rejetés dans le réseau public d'eaux usées doivent respecter les valeurs limites suivantes (caractéristiques des eaux usées domestiques) :

Le débit maximum autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014-076-0036 est de :

Débit journalier : 1,8 m<sup>3</sup>/jour en sortie d'évaporateur

A titre indicatif,  
le débit moyen est de : 13 m<sup>3</sup>/jour

Paramètres physico-chimiques pour les eaux usées	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)
Matière En Suspension Totale (MEST)	700
Demande Chimique en Oxygène (DCO <sub>ND</sub> )	750
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5ND</sub> )	500
Rapport DCO <sub>ND</sub> /DBO <sub>5ND</sub>	rapport inférieur à 2,5
Azote Kjeldahl (NTK)	150
Phosphore Total (PT)	25
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Huiles et Graisses (SEH)	150

**Constats :**

La mesure est effectuée à l'exutoire du site, où se mélangent :

- les eaux sanitaires du site ;
- les eaux de nettoyages au niveau des évier de production (laboratoire et livre) ;
- les eaux pré-traitées (distillats) issues de l'évaporateur sous vide ;
- les eaux rejetées de l'osmoseur.

Les eaux issues des deux puits de prélèvement pour la géothermie sont re-injectées dans la nappe dans un seul puits.

Le réseau est séparatif, les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune.

L'inspection constatait en 2023 et 2024 pour le rejet des effluents au milieu, le non-respect pour certains paramètres des valeurs limites en concentration (article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014 ; article 33 point 13 de l'arrêté du 2 février 1998 et convention signée avec la Métropole de Grenoble).

L'inspection demandait en 2024 à l'exploitant une analyse sur les paramètres à suivre et les fréquences en fonction des prescriptions des arrêtés (ministériel, préfectoral et convention de rejet) concernés par les activités de Photoweb (dans cette analyse, effectuer un bilan sur le respect des paramètres mesurés par rapport aux VLE. En cas de dépassement des VLE, proposer des actions afin de répondre à la conformité. En cas de non suivi des paramètres identifiés, se positionner sur les paramètres à analyser).

#### 1-1- Respect des VLE :

Deux campagnes ont été réalisées par l'exploitant sur les rejets des effluents, une en décembre 2024 et une en août 2025. Un contrôle inopiné a été réalisé en septembre 2025.

Des dépassements sont constatés sur les paramètres :

- pH sur les trois campagnes (le pH est mesuré au maximum à 9, à 8,8 et 9,6) (la VLE de l'arrêté préfectoral est comprise entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline));
- couleur sur les deux premières campagnes (la couleur apparente est mesurée à 2500 mg Pt/l et à 150 mg Pt/l) (la VLE de l'arrêté préfectoral est de 100 mg Pt/l);
- sur le volume rejeté sur deux campagnes dont le contrôle inopiné (le volume est mesuré à 26,7 m<sup>3</sup> et à 29 m<sup>3</sup>) , avec des résultats supérieurs au double de la valeur limite (la VLE de la convention METRO est de 13 m<sup>3</sup>/j);
- sur la DCO pour les deux premières campagnes (la DCO est mesurée à 957 mg/l et à 805 mg/l) (la VLE de la convention METRO est de 750 mg/l),
- sur le rapport DCO/DBO5 pour deux campagnes, dont le contrôle inopiné (le rapport est calculé à 2,6 et 3,2), résultats supérieur au seuil autorisé mais inférieur au double de la valeur limite (la VLE de la convention METRO < 2,5).

L'inspection note aussi :

- que la future convention de rejet avec le gestionnaire de réseau fixe un volume maximal de rejets eaux usées de 20 m<sup>3</sup>/j (au lieu de 13 m<sup>3</sup>/j aujourd'hui) et supprime le rapport DCO/DBO5 et le paramètre SEH (huiles et graisses) ; l'inspection constate que le volume rejeté sur deux campagnes dont le contrôle inopiné ne respectera pas le volume indiqué sur le projet de la convention.  
Les VLE suivantes sont modifiées : les MES passent de 700 à 600 mg/l max; la DCO passe de 750 à 2000 mg/l max ; la DBO5 passe de 500 à 800 mg/l max .  
Les concentrations maximales pour l'azote Kjeldahl, le phosphore total et les hydrocarbures totaux ne sont pas modifiées. Des flux maximaux sont aussi notifiés dans le projet de convention ;
- qu'une opération de nettoyage d'équipement entraîne un rejet de colle animale dans les eaux sanitaires, cette opération est effectuée une fois par jour.

#### 1- 2- Actions réalisées suites aux non-conformités

- pour le dépassement du pH, l'exploitant prévoit un audit avec SOCOTEC pour une mesure simultanée en sortie du site et de l'évapoconcentrateur pour déterminer l'origine des dépassements.
- pour la couleur vraie, l'exploitant ne propose pas de piste d'amélioration ;
- pour la DCO et le rapport DCO /DBO, pour l'exploitant, la concentration est faible au regard des

exigences nationales (45 kg/j de DCO) ;

- des investigations sont en cours en dehors des rejets de l'évapoconcentrateur pour la DCO ;
- la Métropole va supprimer le paramètre DCO / DBO de la nouvelle convention de rejets.

Pour rappel, le rapport d'assistance technique SOCOTEC réalisée en 2023 proposait des pistes d'amélioration. Ces pistes sont à analyser et/ou reprendre dans le cadre d'un plan d'action.

Conclusion :

**Des dépassements sont constatés. L'exploitant réalisera le bilan des résultats des analyses 2026 après les actions réalisées, en conformité avec la nouvelle convention de rejet et l'arrêté préfectoral du 17/03/2014.**

Ce bilan est à mettre à disposition de l'inspection.

L'exploitant peut déposer un dossier de porter à connaissance afin de demander la modification de la VLE dénommée « couleur pour les eaux » des effluents rejetés au milieu (article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014).

Délai 4 mois

3 - Saisie GIDAF

- La saisie sur GIDAF est réalisée sauf pour la campagne de décembre 2024.
- Pour celle de septembre 2025, le rapport n'est pas joint à la déclaration.
- Les mesures correctives envisagées ou réalisées ne sont pas indiquées lors des dépassements.

Le cadre GIDAF sera modifié par l'inspection, et ne reprendra que les VLE issues de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 7:

L'exploitant réalise le bilan des résultats des analyses 2026, en conformité avec la nouvelle convention de rejet et l'arrêté préfectoral du 17/03/2014.

Ce bilan est à mettre à disposition de l'inspection.

L'exploitant peut déposer un dossier porter à connaissance afin de demander la modification de la VLE dénommée « couleur pour les eaux » des effluents rejetés au milieu (article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2014).

Délai 4 mois

DAC n°8 :

Corriger et renseigner GIDAF pour les campagnes de mesures de décembre 2024, août 2025 et septembre 2025.

Délai 2 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois pour la DAC n°6 et 2 mois pour la DAC n°7

**N° 6 : Émissions et des transferts de polluants/déchets (suite inspection 2024)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.
annexe I a : Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; annexe I b : Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare être soumis à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement est supérieure 2 t/an. L'Inspection constate que l'autorisation d'accès à GEREP n'est pas effectif pour Photoweb. Les droits ont été ouverts par l'inspection, la déclaration pour l'année 2024 est réalisée par l'exploitant.  L'exploitant a déclaré pour l'année 2024 : - pour le pavé AIR : les émissions associées aux composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5,814 kg/an), cette déclaration n'est pas obligatoire car la déclaration des émissions de COVNM est inférieure 30 000 kg par an. Pour nota, les émissions de COVNM totaux sont déclarées par plan de gestion de solvants (PGS).  - pour le pavé EAU, 2 795 m <sup>3</sup> d'eau prélevés sont déclarées, consommation inférieure au seuil demandé dans le cadre du porter à connaissance de 2025 (3895 m <sup>3</sup> /an), mais supérieure au seuil mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2014 (1 500 m <sup>3</sup> /an).  - pour le pavé DECHETS, 211,438 tonnes de déchets dangereux (et 0,908 tonne de déchets non dangereux) sont déclarés. La destination et le code de la première opération d'élimination (ou de valorisation) sont indiqués.  L'exploitant renseigne bien GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite